

N° 5193⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE
DES CONSOMMATEURS**

(29.1.2004)

Dans son avis du 30 septembre 2003, l'ULC s'est félicitée de la philosophie et du contenu du projet de loi en recommandant simplement quelques retouches mineures.

Le projet fait bénéficier pleinement les consommateurs du régime de la Directive 1999/44/CE tout en gardant comme soupape supplémentaire les dispositions du Code Civil relatives au vice caché. Pour l'ULC, il s'agit de la colonne vertébrale de tout le projet pour éviter une régression de notre droit qui résulterait d'un „délai-guillotine“ pour les actions des consommateurs vis-à-vis des vendeurs de biens meubles corporels.

Le projet précise que „le législateur luxembourgeois ne serait pas bien avisé en faisant cavalier seul en cette matière dans laquelle la jurisprudence luxembourgeoise se réfère essentiellement à la jurisprudence française“.

L'ULC est satisfaite du projet de loi consensuel adopté récemment par le Gouvernement français qui suit la même démarche que le Luxembourg, à savoir permettre au consommateur d'agir sur le fondement notamment de la garantie des vices cachés du Code Civil *au-delà* du délai d'action pour non-conformité résultant de la directive (nouvel Art. L. 211-9 du Code de la consommation).

Concernant les délais relatifs au vice caché, notre projet de loi prévoit que l'action en justice doit se faire dans les deux ans à compter de la dénonciation du vice au vendeur (Art. 1648 alinéa 2 nouveau) qui doit elle-même avoir lieu dans un bref délai à partir du moment où l'acheteur a constaté ou aurait dû constater le vice caché (Art. 1648 alinéa 1 inchangé).

L'Art. 1648 du Code Civil français actuel prévoit que l'action doit être intentée dans un bref délai. Il est maintenant proposé de remplacer les mots „dans un bref délai“ par „dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice“. (Art. 1648 du Code Civil modifié).

L'ULC constate donc que les deux projets de loi concordent sur *l'opportunité d'un délai d'action de deux ans pour vice caché*, mais en France le délai court à partir de la découverte du vice par l'acquéreur alors qu'au Luxembourg il ne court qu'à compter du moment où l'acheteur a dénoncé le vice au vendeur. Le droit luxembourgeois est donc plus favorable ce que l'ULC salue vivement, même si les conséquences pratiques ne devraient guère varier. En effet, tant la jurisprudence que la doctrine requièrent que l'acheteur se comporte en personne diligente en dénonçant le plus vite possible au vendeur tout vice caché qu'il découvre.

L'ULC rappelle que le délai de transposition de la Directive 1999/44/CE est dépassé depuis longtemps (délai ultime 1 janvier 2002) et que la Commission Européenne a intenté un recours en manquement contre l'Etat luxembourgeois. Compte tenu de l'évolution en France, plus rien ne justifie que ce projet important ne soit adopté dans les plus brefs délais.

